

→ N. Guillemy,
Assistance juridique, INRS, Paris,
et R. Jouin, Fédération nationale
des distributeurs, loueurs
et réparateurs de matériels
de bâtiment, de travaux publics
et de manutention (DLR),
Joinville-le-Pont

Location et prêt de matériel

Responsabilités en matière de sécurité du travail

Cette synthèse fait suite à une conférence-débat organisée sur ce thème, le 25 avril 2000, par le service de prévention de la CRAM Nord-Picardie

HIRING AND LEASING EQUIPMENT

RESPONSIBILITIES IN THE FIELD OF OCCUPATIONAL SAFETY

This overview presents the respective safety responsibilities of hirers and lessees of equipment.

To this end, it examines:

- the hiring of equipment the marketing of which does not fall within the scope of specific (French) Labour code regulations;

- the hiring of equipment the making available of which is subject to respect of (French) Labour code provisions.

The conditions for hiring mobile machinery and lifting apparatus have been described by the DLR (National federation of distributors, hirers and repairers of civil engineering, construction and handling equipment), and are illustrated by the general conditions for the hiring of site equipment (not including drivers) proposed by the various branch federations.

- construction site ● equipment
- hiring ● leasing
- occupational safety
- responsibility ● regulations

Cette synthèse présente les responsabilités respectives, en matière de sécurité, des loueurs et preneurs de matériels.

Dans cette perspective, elle aborde :

- la location de matériels non soumis, par le Code du travail, à des règles spécifiques de mise sur le marché,

- la location de matériels, dont la mise à disposition est subordonnée au respect de prescriptions réglementaires précisées par le Code du travail ; pour ce qui concerne ces matériels, la question de la location des machines mobiles et appareils de levage fait l'objet d'un développement particulier, réalisé par la Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et manutention (DLR) et illustré par les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur, proposées par des fédérations professionnelles.

- matériel d'entreprise ● location ● prêt ● sécurité du travail ● responsabilité
- réglementation

La relation entre loueur et locataire, bailleur et preneur, est une relation avant tout contractuelle, qui s'organise selon les dispositions prévues par le Code civil.

La liberté des co-contractants peut cependant être limitée lorsque des considérations d'ordre public le justifient.

En matière d'hygiène et de sécurité au travail, la nécessité de tout mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels a conduit à l'adoption de règles favorisant une intégration de la sécurité le plus en amont possible des procédés de travail. Ce principe d'intégration de la sécurité guide, depuis 1939 en France ⁽¹⁾, une approche législative ; celle-ci consiste non plus seulement à fixer des obligations, en matière de sécurité, aux chefs d'établissements, mais à édicter des règles applicables aux responsables de la mise sur le marché de machines ou de produits.

Dans cette perspective, l'actuel article L. 233-5 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, subordonne la vente, la location ou la mise à disposition de certains équipements de travail au respect, par le responsable de leur mise sur le marché, de règles précisément définies.

Lorsque le matériel loué (ou prêté) est visé par les dispositions de cet article L. 233-5, et des textes pris pour son application, le loueur sera donc soumis à l'application de ces règles, sans pouvoir y déroger d'une quelconque manière par voie contractuelle.

⁽¹⁾ Cf. par exemple la loi du 24 juin 1939, qui interdisait la mise en vente ou la location de machines dangereuses, sans dispositifs de protection, dès lors que des dispositifs efficaces existaient.

Cette même loi offrait aux acquéreurs la possibilité d'obtenir la résolution, dans le délai d'un an, de la vente d'une machine réalisée en infraction avec la loi.

Dès lors, on comprend que les obligations du loueur (et les conséquences du non-respect de ces obligations) diffèrent selon qu'il loue du matériel visé par les dispositions de l'article L. 233-5 ou non.

Cependant, le loueur est considéré comme « l'homme de l'art » : il a donc vis-à-vis de tout locataire une obligation de conseil et d'informations (*encadré 1*).

1. Rappel des notions essentielles en matière de responsabilités civile et pénale

1.1. Responsabilité civile et responsabilité pénale

De façon schématique, on peut considérer que la responsabilité civile est un mécanisme de réparation de dommages, tandis que la responsabilité pénale est un mécanisme qui vise à réprimer l'auteur d'une infraction.

La mise en cause de la responsabilité civile d'une personne conduira celle-ci à réparer les conséquences de ses actes ou omissions, le plus souvent par le versement d'une indemnisation.

Lorsqu'elle est établie, la responsabilité pénale ne donnera pas lieu à indemnisation d'une victime mais au paiement d'une amende et/ou à une peine fixée par les textes (emprisonnement, affichage de la condamnation,...). Il s'agit alors de réprimer et de punir l'auteur d'un fait, précisément défini par un texte, et considéré comme dangereux pour la société : infraction.

Ces deux mécanismes ne sont pas exclusifs l'un de l'autre mais ne sont pas, non plus, toujours simultanément mis en œuvre.

Une personne peut n'avoir commis aucune infraction pénalement répréhensible mais avoir causé un dommage à un tiers, dommage qu'elle devra réparer. Les cas où la responsabilité civile peut seule être recherchée sont nombreux ; ce sont souvent les événements pour lesquels des assurances, chargées d'assurer l'indemnisation en lieu et place de leurs assurés, sont souscrites. Par exemple, le fait de causer un dégât des eaux chez un voisin, par inadvertance ou du fait d'une rupture

ENCADRÉ 1

LE LOUEUR : HOMME DE L'ART

Lors de chaque location, le loueur doit :

- conseiller l'utilisateur sur le matériel à utiliser en fonction des travaux prévus et lieux d'évolution,
- expliquer le fonctionnement du matériel,
- mettre en exergue les obligations de l'utilisateur (autorisations de conduite, consignes, vérification,...),
- procéder à une mise en route de l'équipement, objet de la location.

de canalisation, ne constitue pas un acte pénalement répréhensible. Seule la responsabilité civile de l'auteur du dommage sera invoquée par la victime pour obtenir réparation des dégâts occasionnés.

A l'inverse, la seule responsabilité pénale d'une personne, auteur d'une infraction, peut être retenue, si l'infraction considérée n'a entraîné aucune conséquence dommageable pour un tiers. Ainsi, par exemple, l'excès de vitesse constitue une infraction pour laquelle l'auteur sera condamné sur le fondement de sa responsabilité pénale ; mais, en l'absence de dommages causés à un tiers du fait même de cette infraction, sa responsabilité civile ne sera pas recherchée.

Enfin, responsabilité civile et responsabilité pénale peuvent être simultanément engagées, lorsqu'une infraction a occasionné des dommages à un tiers. L'auteur de l'infraction pourra alors être condamné, au titre de sa responsabilité pénale, à une peine, et se voir contraint d'indemniser, au titre de sa responsabilité civile, la victime du dommage. Par exemple, l'auteur d'une agression physique pourra être condamné à une peine, en raison de l'infraction pénalement répréhensible qu'il a commise et pourra se voir contraint, au titre de sa responsabilité civile, d'indemniser la victime pour réparer les dommages causés.

1.2. La réparation des accidents du travail

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, la responsabilité pénale peut être invoquée, à la fois sur le fondement du Code pénal (pour homicide ou blessures involontaires, par exemple) et sur le fondement du Code du travail, qui prévoit des sanctions en cas d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité.

En revanche, la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles échappe, en principe, au mécanisme traditionnel de la responsabilité civile.

En effet, ce mécanisme suppose que l'on puisse établir :

- l'existence d'un fait générateur de responsabilité (fait dommageable),
- un dommage,
- un lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

Il est apparu, dès la fin du XIX^e Siècle, que la mise en évidence de ces trois éléments par la victime d'un accident du travail était parfois difficile. Pour faciliter la réparation des accidents du travail, une loi du 9 avril 1898 a ainsi institué un régime spécial de réparation des accidents du travail, régime spécial étendu à la réparation des maladies professionnelles à partir de 1919. Ce régime permet une indemnisation forfaitaire de la victime, sans qu'elle ait à établir l'existence d'une faute de l'employeur et un lien de causalité entre cette faute et le dommage qu'elle a subi. En contrepartie de cette indemnisation simplifiée, le salarié ne peut exercer de recours à l'encontre de son employeur pour obtenir une quelconque indemnisation complémentaire à l'indemnité forfaitaire.

Toutefois, le mécanisme traditionnel de la responsabilité civile reprend ses droits en cas de faute inexcusable de l'employeur ou de la victime. En pareil cas, l'indemnisation ne sera pas forfaitaire mais fixée en fonction de la part de responsabilité de chacun et du préjudice réellement subi.

Ainsi, un employeur pourra être contraint de réparer la totalité du préjudice subi par la victime s'il a commis une faute inexcusable à l'origine du dommage ou un salarié pourra voir son indemnisation réduite du fait de sa faute inexcusable (*encadré 2*).

Ces notions étant rappelées, il s'agit de préciser les responsabilités encourues, en matière de sécurité du travail, lors de la location de matériel. On notera que tous les mécanismes de responsabilité susceptibles d'être mis en œuvre, dans le cadre d'un contrat de location, ne sont pas décrits dans la suite de ce document. Les questions de responsabilité, tant civile que pénale, ne sont envisagées que du point de vue de la sécurité (ainsi, par exemple, la responsabilité du locataire, au regard de ses obligations de paiement ou de restitution en état du matériel loué, n'est pas abordée).

ENCADRÉ 2

LA NOTION DE FAUTE INEXCUSABLE

La notion de faute inexcusable a été définie par la jurisprudence, pour la première fois en 1941. Cette faute est caractérisée par quatre éléments principaux :

- une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire : cette gravité exceptionnelle peut résulter de l'observation des règlements de sécurité du travail, du non-respect des règles de prudence ou de l'utilisation d'un matériel inadéquat ou défectueux ;
- la conscience du danger que devait avoir l'auteur de la faute : Il s'agit de la conscience du danger qu'aurait normalement dû avoir en avoir son auteur et non de la conscience qu'il en avait effectivement. Ainsi, par exemple, on considère que des recommandations de la CRAM, ou des recommandations de la CNAM, sont susceptibles d'attirer l'attention d'un employeur sur les dangers résultant d'une activité et donc de le rendre conscient des dangers auxquels il expose ses salariés. Dès lors, l'absence de prise en compte de ces recommandations peut caractériser une faute inexcusable ;
- l'absence de cause justificative à l'acte ou à l'omission fautive ;
- le défaut d'élément intentionnel.

ENCADRÉ 3

CODE PÉNAL -
HOMICIDE INVOLONTAIRE ET
BLESSURES INVOLONTAIRES

Art. 221-6. Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. (...)

Art. 222-19. Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. (...)

2. Location de matériels non visés par les prescriptions de l'article L. 233-5 (Code du travail)

Le Code du travail ne s'intéresse au responsable de la mise sur le marché de matériel – et donc au loueur – que dans les cas où le matériel loué est visé par les obligations édictées à l'article L. 233-5 de ce Code (*cf. annexe I*).

Ainsi, pour les matériels non visés, le Code du travail ne fixe aucune prescription susceptible de limiter la liberté contractuelle du loueur et du locataire. Les deux parties seront tenues aux engagements mutuels qu'elles ont souscrits.

2.1. Responsabilités du locataire

Au regard de la sécurité du travail, ceci signifie notamment qu'aucune obligation particulière n'est imposée au loueur quant aux spécifications techniques du matériel loué. Il appartient dans ce cas au locataire, tenu à une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés, de s'assurer que le matériel qu'il loue est adapté à l'usage auquel il le destine et pourra être utilisé en toute sécurité par le personnel de son établissement.

En effet, le Code du travail impose au chef d'établissement une obligation générale de sécurité, notamment définie à l'article L. 230-2.

A ce titre, il sera responsable (sauf dispositions contractuelles mettant certaines de ces opérations à la charge exclusive du loueur) du choix du matériel, de son installation, de l'information et de la formation du personnel appelé à utiliser ce matériel.

En cas d'accident du travail résultant du non-respect, par le chef d'établissement, de ses obligations, sa responsabilité, tant pénale que civile, pourra être engagée, dans les conditions évoquées ci-dessus, en matière de réparation des accidents.

Il pourra ainsi être pénalement sanctionné, sur le fondement du Code du travail, pour infraction à une règle d'hygiène et de sécurité ou sur le fondement du Code pénal pour homicide ou blessures involontaires, par exemple (*encadré 3*).

Les infractions relevées sur le fondement du Code du travail peuvent être constituées du seul fait du non-respect des règles de ce code, sans pour autant qu'un accident ne soit survenu ou que ce non-respect ait occasionné de quelconques dommages. En pareil cas, la seule responsabilité pénale du chef d'établissement (ou de son délégataire) sera engagée (*encadré 4*).

ENCADRÉ 4

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 263-2. Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres Ier, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5, L. 233-5-1, II, L. 233-5-3 et L. 233-7 dudit livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution, sont punis d'une amende de 25 000 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles L. 611-10 et L. 611-13.

Conformément à l'article 132-3 du code pénal, le cumul des peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue.

Sur le fondement du Code pénal, en revanche, l'infraction n'est constituée que si des dommages en résultent. Ainsi, dans tous les cas, l'infraction d'homicide ou de blessures involontaires entraînera une condamnation pénale et une condamnation, au titre de la responsabilité civile, à réparer les dommages causés par l'infraction.

Enfin, la responsabilité civile du locataire pourra être recherchée en cas de faute inexcusable, et ce même en l'absence d'infraction pénale.

2.2. Responsabilités du loueur

La responsabilité pénale du loueur ne pourra, en revanche, pas être recherchée sur le fondement du Code du travail, aucune obligation particulière ne lui incombant au regard de ce code (est ici visée, rappelons-le, la location de matériel dont la mise sur le marché n'est subordonnée à aucune condition au regard du Code du travail) ; seules les infractions d'homicide ou de blessures involontaires pourraient lui être reprochées, sous réserve bien sûr de caractériser les éléments constitutifs de ces infractions. A noter que les éléments constituant ces infractions sont en partie identiques et que la qualification d'homicide ou de blessures involontaires dépend exclusivement de la gravité des dommages en résultant.

Toutefois, même en l'absence d'incrimination pénale, la responsabilité civile du loueur pourra être engagée en cas de manquements à ses engagements contractuels (non-respect par le loueur de clauses du contrat).

ENCADRÉ 5

CODE CIVIL

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. (...)

ENCADRÉ 6

CODE CIVIL

Art. 1386-1. Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Elle pourra également être engagée en cas de défaillance du matériel loué.

Sur ce point, la responsabilité civile du loueur pourra être engagée sur différents fondements, et ce notamment en fonction des clauses inscrites au contrat :

2.2.1. Modalités de la mise en œuvre de la responsabilité civile prévues au contrat

Dans de nombreux cas, le contrat de location comporte une clause qui stipule que le locataire, en même temps qu'il prend possession du matériel, devient responsable des dommages que ce matériel peut occasionner, sauf à prouver que ces dommages résultent d'une défaillance. Les modalités de la mise en œuvre de la responsabilité civile du loueur sont alors déterminées par le contrat, qui constitue la loi librement acceptée entre les parties.

Dès lors, en cas d'accident dû à un défaut du matériel loué, il appartiendra au locataire de prouver la défaillance du matériel concerné et d'établir un lien entre cette défaillance et les dommages survenus, pour s'exonérer de toute responsabilité et obtenir du loueur qu'il répare les dommages causés.

2.2.2. Modalités de mise en œuvre de la responsabilité civile non prévues au contrat

En l'absence de clause spécifique, le Code civil établit une présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien du matériel ayant causé des dommages (*encadré 5*).

Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle du matériel et qui donc est susceptible de prévenir les dommages que pourraient occasionner ce matériel.

La jurisprudence opère toutefois une distinction entre garde du comportement et garde de la structure. Ainsi, s'il ne fait guère de doute qu'un transfert de garde pourra être intervenu entre loueur et locataire, ce dernier étant responsable du comportement du matériel, le loueur, propriétaire du matériel, sera présumé gardien de la structure et donc civilement responsable des dommages qu'une défaillance de cette structure aurait pu causer.

Ainsi, de la rédaction du contrat et de l'existence d'une clause, dépendra la charge de la preuve en cas d'accident causé par une défaillance du matériel. Dans un cas, il appartiendra au locataire de prouver

cette défaillance et d'établir qu'elle est la cause des dommages, dans l'autre, il appartiendra au loueur, s'il souhaite s'exonérer de sa responsabilité, de prouver que les dommages ne sont pas dus à une défaillance de son matériel mais résultent éventuellement de l'utilisation que le locataire a faite de ce matériel.

2.2.3. Responsabilité du fait des produits défectueux

Enfin, en cas de dommages causés par le matériel, le locataire a désormais la possibilité d'invoquer la responsabilité du loueur, sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du Code civil, relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux..

Ce régime de responsabilité, institué par une loi de 1998, vise à contraindre la réparation des dommages causés par un produit qui n'offrirait pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (*encadré 6*).

Pour la mise en œuvre de ce régime de responsabilité, la loi a prévu que le loueur était responsable des dommages causés par le défaut des matériels qu'il loue dans les mêmes conditions que le fabricant (le loueur, condamné à réparer les dommages, causés par la défectuosité du matériel loué, pourra d'ailleurs exercer un recours contre le fabricant de ce matériel).

A noter que la responsabilité du fait des produits défectueux pourra être invoquée pour obtenir la réparation de *dommages causés à des personnes*, quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le loueur et le locataire.

En revanche, l'article 1386-15 du Code civil prévoit que les contrats conclus entre professionnels peuvent comporter des clauses limitant la responsabilité du loueur en matière de *dommages causés aux biens professionnels de la victime*.

Dans tous les cas, il appartiendra à la victime de prouver la défectuosité du matériel.

Il reste que, cette question de la charge de la preuve mise à part, on peut considérer que :

- Loueur et locataire sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la bonne exécution des engagements qu'ils ont souscrits au contrat ;
- Le loueur est généralement responsable de la « qualité » du matériel qu'il loue, qui ne doit pas présenter de défaut de structure susceptible de mettre en danger la sécurité des utilisateurs ou des tiers ;
- Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel et, conformément aux dispositions du code du travail, de la santé et de la sécurité des travailleurs.

3. Location de matériels visés par les prescriptions de l'article L. 233-5

(Code du travail)

Lorsque le matériel mis en location est visé par les prescriptions édictées à l'article L. 233-5 du Code du travail, le législateur impose au loueur le respect des prescriptions de ce code, sans qu'il lui soit possible, même avec l'accord du locataire, d'y déroger.

3.1. Responsabilités du loueur

Les mécanismes de responsabilité, présentés pour les matériels non visés, pourront être pareillement invoqués pour les matériels visés par les prescriptions de l'article L. 233-5 ; toutefois, les obligations supplémentaires, qui pèsent sur le responsable de la mise sur le marché de matériel visé par ces prescriptions, constituent des fondements supplémentaires de mise en œuvre des mécanismes de responsabilité.

Pour les matériels énumérés aux articles R. 233-83 à R. 233-83-4 (cf. annexe D), l'article L. 233-5 du Code du travail exige du responsable de la mise sur le marché (vendeur, loueur,...) qu'il respecte certaines règles préalables à la mise à disposition des équipements concernés :

- les équipements doivent répondre à des exigences techniques spécifiques ;
- leur conformité aux exigences techniques doit être attestée selon une procédure définie par voie réglementaire. Les équipements neufs, mis pour la première fois sur le marché, seront ainsi accompagnés d'une déclaration CE de conformité et les équipements d'occasion fournis avec un certificat de conformité comme l'exige l'article R. 233-77 du Code du travail. On notera que la location (à l'exception de la première location d'un matériel neuf) constitue le plus souvent une mise sur le marché de matériel d'occasion. C'est donc le certificat visé à l'article R. 233-77 qui accompagnera généralement le matériel livré par le loueur au locataire (encadré 7).

Ces obligations, destinées à protéger la santé et la sécurité des utilisateurs de ces matériels, sont d'ordre public. Elles s'imposent au loueur et sont susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de non-respect.

ENCADRÉ 7

CODE DU TRAVAIL

Art. R. 233-77. Lors de la vente, de la location ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection d'occasion (...) le responsable de l'opération doit remettre au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que l'équipement de travail ou le moyen de protection concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. (...)

D'un point de vue pénal, toute infraction à ces dispositions pourra être réprimée, sur le fondement de l'article L. 263-2 du Code du travail (reproduit dans la partie II de l'encadré 4).

Tandis que pour les matériels non visés par les prescriptions de l'article L. 233-5, la responsabilité pénale du loueur ne pouvait être engagée que sur le fondement du code pénal, pour blessures ou homicide involontaires, sa responsabilité pénale pourra être ici recherchée en cas de non respect des obligations qui sont les siennes aux termes de l'article L. 233-5, et ce même si l'infraction n'a causé aucun dommage.

Au plan civil, l'article L. 233-6 du code du travail prévoit que le loueur qui ne respecterait pas les prescriptions de l'article L. 233-5 s'expose à une demande en résolution de bail de la part du locataire, résolution qui pourra être assortie de dommages-intérêts destinés à indemniser le locataire des conséquences de la résolution.

A noter que, s'agissant de prescriptions d'ordre public, le locataire pourra solliciter la résolution du bail, quelles que soient les clauses du contrat.

La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler, dans un arrêt du 20 juin 1995 (2). Dans l'affaire dont il s'agissait, le loueur, qui avait mis à disposition un matériel manifestement non conforme aux prescriptions de l'article L. 233-5, se prévalait d'une clause du contrat, l'exonérant de sa garantie envers le locataire (*qui avait signé sans réserve un bon de livraison du matériel*), pour faire échec à la résolution du bail. La Cour de Cassation avait alors relevé que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision, « en appliquant les dispositions d'ordre public de l'article L. 233-6 du Code du travail, lequel énonce qu'en pareil cas (cas de non conformité du matériel) le locataire peut demander la résolution du bail, nonobstant toute clause contraire ».

3.2. Responsabilités du locataire

A l'interdiction faite au loueur, de mettre sur le marché des équipements non conformes aux prescriptions de l'article L. 233-5, s'ajoute une interdiction faite, cette fois, à l'utilisateur (et donc au locataire) de mettre en service ou d'utiliser ces équipements non conformes (art. L. 233-5-1, II, du Code du travail). Le non-respect de cette disposition est pénalement répréhensible, aux termes de l'article L.263-2 du code du travail, et permet donc des poursuites, à l'encontre du locataire, même en l'absence d'homicide ou de blessures involontaires.

Aux termes de cette prescription de l'article L. 233-5-1, II, il appartient donc au locataire de s'assurer de la conformité des équipements qu'il loue.

Sur ce point, la Cour de cassation a eu l'occasion, dans un arrêt (3) rendu célèbre par les réactions qu'il provoqua à l'époque, de rappeler que la délivrance d'un certificat de conformité ne dispensait pas l'utilisateur, préalablement à la mise en service de l'équipement, de s'assurer de la conformité de celui-ci.

Cet arrêt fit grand bruit car on crut y déceler une obligation pour l'utilisateur de « re-vérifier » le respect des règles dont le responsable de la mise sur le marché doit lui-même s'assurer.

En fait, cet arrêt a eu pour mérite essentiel de rappeler qu'il ne saurait y avoir une « irresponsabilité » a priori des utilisateurs et que, la sécurité des travailleurs étant l'affaire de tous, elle nécessitait l'implication de chacun.

(2) Cour de Cassation, Chambre commerciale, 20 juin 1995 - Rejet - Pourvoi n° 93-19.925.

(3) Arrêt Ury - Cour de Cassation, Chambre criminelle, 6 juin 1990 - Rejet - Pourvoi n° 89-86.002 ; dans le même sens, voir également : Cour de Cassation, Ch. criminelle, 25 février 1997 - Rejet - Pourvoi n° 96-80.569.

En l'espèce, la Cour avait ainsi considéré que l'utilisateur, qui n'ignorait pas (tel que cela ressortait clairement des éléments de l'affaire) la non-conformité du matériel, ne pouvait se retrancher derrière l'existence d'une déclaration de conformité pour établir son absence de responsabilité dans un accident causé par une machine non conforme.

Enfin, le locataire, en sa qualité de garant de la santé et de la sécurité de ses salariés, est responsable des conditions d'installation, de mise en service et de maintenance des équipements utilisés.

Pour certains équipements spécifiques, des arrêtés déterminent avec précision les modalités et périodicités des opérations à réaliser (arrêté du 9 juin 1993 modifié, pour les appareils de levage, par exemple), opérations qui incombent normalement à l'utilisateur.

Cependant, ces arrêtés peuvent prévoir des procédures particulières pour les équipements mis en location : ces aménagements spécifiques n'ont pas pour effet d'exonérer l'utilisateur de toute responsabilité, mais ils permettent de tenir compte du fait que le locataire n'a qu'une jouissance temporaire de l'équipement et peut donc difficilement assurer le même suivi que pour du matériel qui est en permanence sous son contrôle.

Ainsi, certaines obligations liées à la mise en service ou à la remise en service de certains appareils de levage (appareils ne nécessitant pas un remontage de parties importantes ou l'aménagement de supports ⁽⁴⁾) seront allégées ou adaptées, pour tenir compte du fait que les équipements loués peuvent être considérés comme mis en service à chaque nouvelle location.

De même, il est généralement admis que, pour des raisons pratiques évidentes, les vérifications périodiques des équipements soient réalisées par le loueur et non par l'utilisateur des équipements, à qui elles incombent normalement. Le locataire devra cependant s'assurer auprès du

loueur que ces vérifications ont été effectivement réalisées car il reste responsable du maintien en état des équipements qu'il utilise et de l'accomplissement des vérifications périodiques obligatoires pour certains de ces équipements.

Pour les appareils visés par les obligations de vérifications périodiques, et notamment les machines mobiles et appareils de levage, la relation entre loueurs et locataires s'organise le plus souvent selon les modalités pratiques présentées ci-après par la Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention (DLR) et illustrées par « Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur », proposées par la Fédération DLR et reproduites en *annexe III*.

4. Modalités de la location des machines mobiles et appareils de levage

4.1. Obligations générales du loueur

Le loueur a une obligation de moyens et non de résultats.

Pour chaque opération de location, les matériels loués doivent être en règle avec toutes les prescriptions réglementaires afférentes à cet équipement (fiscales, en matière de sécurité et d'hygiène ainsi que des obligations relevant du code de la route).

Ainsi le loueur doit :

- Fournir un matériel conforme à la réglementation applicable lors de sa première mise sur le marché. (principe énoncé dans le Code du travail en l'article L. 233-5).
- Fournir, au moment de la mise à disposition, les documents suivants :
 - déclaration CE de conformité lors de la première location ;
 - certificat de conformité « OCCASION » dès la seconde location. Ce certificat doit faire référence à la réglementation applicable à l'appareil lors de sa première mise en service. Le modèle de ce type d'arrêté

est fixé par l'arrêté du 18 décembre 1992 (*modèle en annexe II*) ;

- notice d'instruction du matériel établie par le constructeur pour les appareils portant le marquage CE ;
- les copies des derniers rapports de vérification, attestant la réalisation effective des vérifications prescrites par les textes (éventuellement rapports d'épreuves).

■ Décrire le fonctionnement du matériel, édicter les principales consignes d'utilisation et risques encourus lors de l'utilisation de l'équipement loué. Le loueur devra aussi alerter le locataire sur les limites d'utilisation du matériel.

4.2. Obligations générales du locataire

Le locataire doit, avant toute utilisation :

- S'assurer de la conformité effective du matériel aux règles techniques applicables à l'équipement loué (*cf. § 3.2*).
- Effectuer, ou faire effectuer, un examen d'adéquation entre l'équipement loué et la nature des travaux à effectuer (cet examen est obligatoire pour les appareils de levage - arrêté du 9 juin 1993). Cet examen d'adéquation peut cependant être réalisé par le loueur, à un instant t, et dans les conditions précisées par le locataire : il incombe alors au locataire de décrire avec précision toutes les opérations qui seront réalisées à l'aide du matériel loué. En cas d'utilisation du matériel pour des opérations ou à des fins non initialement précisées au loueur, le locataire pourrait voir sa responsabilité engagée, en cas d'accident résultant d'une inadéquation du matériel aux travaux réalisés.

Par ailleurs, le locataire doit :

- Maintenir le matériel loué en état de conformité, le maintenir constamment en bon état de marche et le « gérer en bon père de famille ».
- Confier le matériel à du personnel qualifié, formé pour la conduite de cette machine et autorisé par sa direction pour la conduite de ces équipements, et ce conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur (art. R. 233-13-19 du Code du travail et arrêté du 2 décembre 1998).
- S'assurer que le matériel est vérifié régulièrement et, pour les appareils de

(4) Cf. arrêté du 9 juin 1993 modifié fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et la circulaire DRT n°93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de cet arrêté.

levage, qu'une copie du dernier rapport de vérification est jointe au matériel. En outre, le locataire assurera les vérifications de routine avant la mise en marche ainsi que des vérifications régulières (examens visuels, examens destinés à détecter les détériorations éventuelles affectant notamment des organes essentiels comme les freins, les dispositifs contrôlant la descente de charges, ...).

■ Fournir au personnel concerné, en cas d'exposition à des risques particuliers - exposition au bruit, par exemple - des équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus.

Dans le cas de location « avec conducteur », est en outre transférée au locataire la garde de l'engin ainsi que son autorité sur le conducteur (*encadré 8*).

4.3. Cas des vérifications réglementaires

Avant toute utilisation, l'utilisateur doit :

■ Vérifier que le matériel loué est approprié aux travaux à effectuer et qu'il peut être utilisé pour accomplir les fonctions prévues en toute sécurité.

■ Effectuer un essai de fonctionnement.

4.3.1. Vérification de mise en service

Aux termes de l'arrêté du 9 juin 1993 modifié, les appareils de levage de charges doivent normalement subir une épreuve statique et une épreuve dynamique à chaque remise en service.

Toutefois, en cas de location, les appareils de levage de charges d'occasion, non installés à demeure, sont soumis unique-

ment à l'examen d'adéquation et à l'examen de l'état de conservation sous réserve d'avoir fait l'objet régulièrement, depuis la date de la première opération de location réalisée, des vérifications générales périodiques ⁽⁵⁾.

Il appartient au locataire de s'assurer auprès du loueur que les vérifications périodiques ont bien été effectuées et que la réalisation des épreuves statique et dynamique n'est ainsi pas nécessaire.

N.B. : « Cette dispense des épreuves statique et dynamique ne s'applique pas aux appareils nécessitant un remontage de parties importantes ou l'aménagement de supports, tels que les grues à tour ou les plates-formes s'élevant le long de mâts. On ne peut en effet considérer qu'ils ont pu être vérifiés par le loueur dans leur configuration effective d'utilisation. » (Circulaire DRT n° 93-22 du 22 septembre 1993).

4.3.2. Vérification générale périodique

Tous les appareils de levage de charges ou engins de chantier à conducteur porté sont soumis à une vérification générale périodique : la périodicité est différente en fonction des engins (cf. certains exemples en *encadrés 9 et 10*).

Pour la réalisation des vérifications générales périodiques, il est admis dans certains cas, que ces vérifications soient effectuées par le loueur. Cependant, l'utilisateur du matériel reste responsable de la bonne réalisation de cette vérification. Il doit en outre s'assurer que cette vérification a fait l'objet d'un rapport de vérification qui est joint à la machine.

⁽⁵⁾ Cf. arrêté du 9 juin 1993, article 20 -II.

ENCADRÉ 8

LE LOUEUR N'EST PAS UN SOUS-TRAITANT :

Les fournisseurs (c'est le cas du loueur lors de toute location - avec ou sans conducteur) ne sont pas considérés comme des sous-traitants : loi du 31 décembre 1975.

Ainsi, en cas de location, on se trouve dans le cadre d'une obligation de moyens, le personnel de conduite et le matériel loué étant placé sous l'autorité du locataire qui a la maîtrise complète des opérations, avec transfert du lien de subordination, le locataire est donc responsable des conditions d'exécution du travail effectué.

ENCADRÉ 9

ENGINS DE CHANTIER ÉQUIPÉS POUR EFFECTUER DU LEVAGE (APPAREILS NON INSTALLÉS À DEMEURE) :

Ces équipements sont soumis à la vérification relative aux appareils de levage de charges et notamment : vérification périodique semestrielle (arrêté du 9 juin 1993 modifié).

Ces vérifications s'effectuent sans démontage : vérifications uniquement visuelles et de bon fonctionnement.

ENCADRÉ 10

ENGINS DE CHANTIER NON ÉQUIPÉS POUR EFFECTUER DU LEVAGE :

Ils sont soumis aux vérifications annuelles relevant de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié.

Ces vérifications s'effectuent sans démontage : vérifications uniquement visuelles et de bon fonctionnement.

ANNEXE I

MATÉRIEL VISÉ PAR LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE L. 233-5 MACHINES, COMPOSANTS DE SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

MACHINES :

Art. R. 233-83. - Les équipements de travail auxquels s'appliquent les obligations définies au I de l'article L. 233-5 sont ceux qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

● 1° - Machines, y compris les machines destinées à l'industrie d'extraction des minéraux.

Une machine est un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance réunis de façon solidaire en vue d'une application définie telle que notamment la transformation, le traitement ou le conditionnement de matériaux et le déplacement de charges avec ou sans changement de niveau.

Un ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement est considéré comme une machine.

Un équipement interchangeable destiné à être assemblé à une machine ou à une série de machines différentes ou à un tracteur par l'utilisateur lui-même, en vue d'en modifier la fonction, est, dans la mesure où cet équipement n'est pas une pièce de rechange ou un outil, considéré comme une machine.

Les arbres à cardans de transmission de puissance amovibles entre une machine auto-motrice ou un tracteur et une machine réceptrice, ainsi que les dispositifs de protection desdits arbres à cardans, sont considérés comme des machines.

Sont également considérés comme machines les véhicules et leurs remorques destinés à l'industrie d'extraction des minéraux et les véhicules et leurs remorques destinés uniquement au transport des marchandises sur les réseaux privés routiers, ferroviaires, maritimes ou fluviaux.

Sont également considérés comme machines, dans la mesure où ils n'assurent pas la fonction de transport, les matériels répondant à la définition des machines placés sur les véhicules ou leurs remorques.

● 2° - Tracteurs agricoles et forestiers à roues.

● 3° - Accessoires de levage répondant à la définition suivante : équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, ou sur la charge, pour permettre la préhension de

la charge, tels que élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, cé de levage.

● 4° - Composants d'accessoires de levage, non incorporés à un accessoire visé au 3° ci-dessus, tels que crochets à œil, manilles, anneaux, anneaux à tige.

● 5° - Chaînes, câbles et sangles de levage à la longueur non incorporés à un accessoire ou à un composant visé au 3° ou 4° ci-dessus ou à une machine, un tracteur ou tout autre matériel.

● 6° - Appareils de radiographie industrielle et appareils de radiologie industrielle :

Appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, à l'exclusion des appareils spécialement conçus pour se déplacer, de façon autonome ou non, dans des conduits tubulaires.

Générateurs électriques de rayonnement X, utilisés en radiologie industrielle, accessoires compris.

● 7° - Cabines de projection par pulvérisation, cabines et enceintes de séchage, cabines mixtes de projection et de séchage destinées à l'emploi de peintures liquides, de vernis, de poudres ou de fibres sèches, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, comburants ou inflammables, visés à l'article L.231-6.

Ces cabines et enceintes sont définies comme des espaces délimités par des parois horizontales et verticales distinctes des cloisons ou murs du local d'implantation constituant un volume d'où les projections, les vapeurs et les aérosols de peinture ou de vernis ne peuvent sortir que par des dispositifs spécifiques de ventilation.

● 8° - Électrificateurs de clôtures.

COMPOSANTS DE SÉCURITÉ :

Art. R. 233-83-2 (Décret n° 96-725 du 14 août 1996). - Les protecteurs et dispositifs de protection d'équipement de travail auxquels s'appliquent les obligations définies au I de l'article L. 233-5, et qui sont dénommés composants de sécurité, sont ceux qui sont mis isolément sur le marché en vue de leur installation sur une machine maintenue en service ou sur une machine d'occasion.

On entend par composant de sécurité un composant destiné à assurer, par son utilisation, une fonction de sécurité et dont la

défaillance ou le mauvais fonctionnement mettrait en cause la sécurité ou la santé des personnes exposées ou mettrait en péril une fonction de sécurité de la machine.

Sont notamment des composants de sécurité les dispositifs d'arrêt d'urgence, les protecteurs, les dispositifs de protection, les ceintures de sécurité ou dispositifs équivalents, les structures de protection contre le retournement, les structures de protection contre les chutes d'objets, les dispositifs de contrôle de charge, les dispositifs homme-mort, respectivement visés aux points 1.2.4 , 1.4.2 , 1.4.3, 3.2.2 , 3.4.3 , 3.4.4 , 4.2.1 et 5.5 de l'annexe I prévue par l'article R. 233-84, ainsi que les composants visés à l'article R. 233-88-1.(...)

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Art. R. 233-83-3. - Les équipements de protection individuelle auxquels s'appliquent les obligations définies au I de l'article L. 233-5 sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé.

Un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément, est considéré comme un équipement de protection individuelle.

Sont également considérés comme des équipements de protection individuelle :

● 1° - Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur, tel que vêtement de travail, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité ;

● 2° - Tout composant interchangeable d'un équipement de protection individuelle, indispensable à son bon fonctionnement et utilisé exclusivement pour cet équipement de protection individuelle.

Les systèmes de liaison éventuels permettant de raccorder un équipement de protection individuelle à un dispositif extérieur complémentaire, même lorsque ces systèmes de liaison ne sont pas destinés à être portés ou tenus en permanence par l'utilisateur pendant

la durée d'exposition aux risques, sont considérés comme faisant partie intégrante de l'équipement de protection individuelle.

SONT EXCLUS :

MACHINES :

Art. R. 233-83-1. - Les machines mues par la force humaine employée directement, sauf s'il s'agit de machines destinées à être utilisées pour le levage de charges, sont exclues du champ d'application défini par le 1° de l'article R. 233-83.

Sont en outre exclus :

- I. - Les machines qui, par nature, exposent davantage aux risques d'origine électrique qu'aux risques d'origine mécanique, telles que les machines de bureau, les machines du domaine électroménager, les postes de soudage et les pistolets à colle ;
 - II. - Les machines ou éléments de machines ne pouvant fonctionner de manière indépendante en l'état, destinés à être incorporés dans une machine ou à être assemblés avec d'autres machines solidaires dans leur fonctionnement, à condition de faire l'objet d'une déclaration du fabricant ou de l'importateur dont le contenu est déterminé par un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de moteur, d'un ou plusieurs éléments amovibles aisément incorporables ou dispositifs de protection, ou d'un équipement interchangeable, ne répond pas à la condition relative à l'impossibilité de fonctionner de façon indépendante en l'état ;
 - III. - Les machines à usage médical utilisées en contact direct avec le patient ;
 - IV. - Les moyens de transport. Sont considérés comme moyens de transport les aéronefs, ainsi que les véhicules et leurs remorques, destinés au transport sur les réseaux routiers, ferroviaires, maritimes ou fluviaux, autres que ceux mentionnés au 1° de l'article R. 233-83 ;
 - V. - Les machines spécialement conçues et construites pour les forces armées ou les forces de maintien de l'ordre et les armes à feu ;
 - V bis. - Les pistolets de scellement ;
 - VI. - Les machines spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction ;
 - VII. - Les installations à « câbles, y compris les funiculaires » pour le transport public ou non de personnes ;
 - VIII. - Les ascenseurs, définis comme des appareils qui desservent des niveaux définis à l'aide d'une cabine qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés ; la cabine est destinée au transport :
 - de personnes ;
 - ou de personnes et d'objets ;
 - ou d'objets uniquement. La cabine doit être accessible, c'est-à-dire telle qu'une personne puisse y pénétrer sans difficulté, et être équipée d'éléments de commande situés à l'intérieur de ladite cabine ou à portée d'une personne qui s'y trouve.
 Sont également considérés comme tels les ascenseurs qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, par exemple les ascenseurs guidés par des ciseaux ;
 - IX. - Les moyens de transport de personnes utilisant des véhicules à crémaillère ;
 - X. - Les ascenseurs équipant les puits de mines ;
 - XI. - Les élévateurs de machinerie de théâtre ;
 - XII. - Les ascenseurs de chantier.
- COMPOSANTS DE SÉCURITÉ :**
Art. R. 233-83-2. - N'entrent pas dans la définition ci-dessus donnée des composants de sécurité les équipements interchangeables ni les composants fournis directement à un utilisateur comme pièce de rechange d'un composant identique de la machine d'origine par le fabricant de la machine d'origine ou d'après ses instructions.
- EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :**
Art. R. 233-83-4. - Ne sont pas considérés comme des équipements de protection individuelle relevant de l'article R. 233-83-3 :
- I. - Les équipements de protection individuelle conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou du maintien de l'ordre ;
 - II. - Les équipements de protection individuelle destinés à la protection ou à la sauvegarde des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs, et qui ne sont pas portés en permanence ;
 - III. - Les équipements d'autodéfense contre les agressions, tels que générateurs aérosols et armes individuelles de dissuasion ;
 - IV. - Les équipements de protection individuelle conçus et fabriqués pour un usage privé contre :
 - a) Les conditions atmosphériques, tels que couvre-chef, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies ;
 - b) L'humidité, l'eau, tels que gants de vaisselle ;
 - c) La chaleur, tels que gants ;
 - V. - Les casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues ;
 - VI. - Les équipements de protection individuelle qui font l'objet d'une réglementation particulière prise en application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, de la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation, de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et du titre III du livre V du Code de la Santé publique ;
 - VII. - Les composants d'équipements de protection individuelle destinés à y être incorporés et qui ne sont ni essentiels ni indispensables au bon fonctionnement des équipements de protection individuelle ;
 - VIII. - Les appareils portatifs pour la détection et la signalisation de risques et facteurs de nuisance.

ANNEXE II

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1992, FIXANT LE MODÈLE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION D'OCCASION*(J.O. du 31 décembre 1992)*

Le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le ministre du budget,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles R. 233-49-4, R. 233-77, R. 233-89 et R. 233-155 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

ARRÊTENT :**ART. 1^{ER}.**

- Le certificat de conformité prévu à l'article R. 233-77 du Code du travail concernant les équipements de travail ou moyens de protection d'occasion tels que définis à l'article R. 233-49-4 doit être lisible et rédigé en français selon le modèle figurant en annexe.

ART. 2.

- Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 1993.

ART. 3.

- Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances, le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget, le directeur général des stratégies industrielles au ministère de l'industrie et du commerce extérieur, le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur des exploi-

tations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 18 décembre 1992.

MODÈLE DE LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**Certificat de conformité relatif aux équipements de travail et moyens de protection d'occasion.**

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition soussigné (2) :

déclare que l'équipement de travail (1), le moyen de protection (1) d'occasion désigné ci-après (3) :

est conforme aux dispositions techniques précisées ci-après qui lui sont applicables (4) :

Fait à, le

Signature (5)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom ou raison sociale, adresse complète.

(3) Appellation exacte de l'équipement ou du moyen de protection.

(4) Références précises de la réglementation appliquée. Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un Etat membre de la Communauté économique européenne considérée comme satisfaisant à l'obligation définie au I de l'article L. 233-5 du code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.

(5) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable

ANNEXE III

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS CONDUCTEUR

Signées à Paris le 20 avril 1994 entre la FNTP, la FNB, le DLR

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1. Les Conditions générales inter-professionnelles de location de matériel d'entreprise ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location.

Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le libellé de la commande passée par le locataire, ou dans le contrat, ou sur le bon de livraison.

Ces documents doivent au minimum préciser :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'emploi,
- la durée indicative de location.

Ils peuvent en outre indiquer également :

- les conditions de mise à disposition,
- les conditions d'utilisation,
- les conditions de transport,
- le tarif en vigueur au jour du contrat et selon la durée de la location.

1.2. Les présentes conditions générales constituent un cadre et n'ont pas la prétention d'envisager et de régler toutes les situations. Les parties contractantes auront soin de traiter leurs problèmes spécifiques dans des conditions particulières qui dérogeront alors aux conditions générales.

ARTICLE 2 : LIEU D'EMPLOI

2.1. Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée.

Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 17.

2.2. L'accès non intempestif du chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Le loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Ils resteront néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2.3. Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit du loueur ou de ses préposés, reste à la charge du locataire.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION

3.1. Conditions de mise à disposition

3.1.1. Tout matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés délivrés au locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein de carburant fait et munis d'antigel. Il sont accompagnés, s'il y a lieu, de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien.

Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

3.1.2. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

3.1.3. Il est produit, le cas échéant, par le loueur au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel nonobstant l'article 8.

Faute, par le loueur, de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, le locataire est en droit de refuser la livraison du matériel ou son enlèvement. Ce refus entraîne l'annulation de la location.

3.2. Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie, chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement, doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le non respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Cette responsabilité est définie aux conditions particulières.

3.3. État contradictoire

3.3.1. Le matériel livré ou mis à disposition

doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, il peut être prévu qu'un état contradictoire soit dressé au départ ou à la mise en service. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non livré.

En l'absence d'état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

3.3.2. Si le matériel loué rend nécessaire un montage et/ou une installation, les parties règlent leurs droits et obligations par des conditions particulières.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LOCATION

4.1. La durée de la location part du jour où la totalité du matériel loué est mis à disposition du locataire dans les entrepôts du loueur ou encore sur les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment. Cette date est contractuellement fixée sur le bon de livraison ou sur le contrat de location.

Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée tel que défini à l'article 12 au loueur dans ses entrepôts ou mis à disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui.

4.2. La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

La location peut également être conclue pour une durée indéterminée. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés aux conditions particulières.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1. Nature de l'utilisation

5.1.1. Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location faite par le locataire.



ANNEXE III (SUITE)

Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire, et consignée dans les conditions particulières. Cette inscription vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration.

Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le respect des règles régissant le domaine public,
- la prise en compte de l'environnement.

5.1.2. Il doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

5.1.3. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 17.

5.2. Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion pendant la durée journalière du chantier qui, à défaut de précisions spéciales inscrites dans les conditions particulières, est fixée à 8 heures.

Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

Cette disposition ne concerne pas les matériels sans partie mécanique (exemple : constructions mobiles).

Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article 2.2.

ARTICLE 6 : TRANSPORTS

6.1. Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est, en ce qui concerne le coût, à la charge du locataire. Dans le cas où le transport est effectué par le loueur ou par

un tiers choisi par lui, le coût de cette prestation est facturé au locataire selon une tarification à définir dans les conditions particulières.

6.2. Le déchargement à l'arrivée sur le chantier et le chargement au départ du chantier en fin de location sont également à la charge du locataire.

6.3. Le transport est effectué sous la responsabilité du locataire dans le cas d'enlèvement du matériel exécuté par lui ou par un tiers choisi par lui, et sous la responsabilité du loueur dans le cas de livraison exécutée par lui ou par un tiers choisi par lui.

Le locataire doit préalablement à l'enlèvement justifier qu'il est couvert par une assurance spécifique suffisante contre tous les risques occasionnés au matériel et ceux occasionnés par celui-ci.

6.4. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours.

Il appartient donc à cette partie de vérifier, préalablement à la réalisation du transport, que tous les risques aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer les matériels.

6.5. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations d'assurance puissent être faites.

ARTICLE 7 : INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7.1. L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués par les soins du locataire, sous son entière responsabilité.

Le locataire pourra demander au loueur de se substituer à lui. Ces opérations sont alors exécutées sous l'entière responsabilité du loueur. Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.

7.2. L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8.1. Le locataire procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoint de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides) et utilisera pour ce faire les ingrédients fournis ou préconisés par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion. Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire. Il fera procéder, suivant les consignes du loueur, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage, dans les établissements du loueur ou ceux désignés par ce dernier si les conditions d'exécution de ces opérations ne peuvent être réalisées sur le chantier. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.

8.2. En cas de spécificité du matériel loué nécessitant un entretien approprié, les conditions d'entretien doivent être écrites dans les conditions particulières.

8.3. L'entretien du matériel à la charge du loueur comprend, entre autres, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure.

8.4. L'approvisionnement en combustible et en antigel est de la responsabilité du locataire qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine.

8.5. Le locataire réservera au loueur un temps suffisant pour permettre à celui-ci de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.

8.6. Sauf stipulations contraires consignées dans les conditions particulières, le temps nécessité pour l'entretien du matériel à la charge du loueur, fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 : RÉPARATIONS, DÉPANNAGES

9.1. Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en informer le loueur sous 48 heures par tout moyen à sa convenance. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

9.2. Si cette dernière excède 10 % de la durée de la location prévue au contrat, ou une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages et intérêts quelconques.

Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'information donnée au loueur.

9.3. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9.4. Toute réparation est faite à l'initiative du loueur, ou du locataire avec l'autorisation du loueur.

Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article.

En conséquence, la location continue tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCES

10.1. A l'égard des tiers (responsabilité civile)

10.1.1. Lorsqu'il s'agit de véhicules terrestres à moteur, soumis à l'assurance obligatoire, le loueur titulaire des polices, remet au locataire une autorisation de garde et de conduite, avec photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule. Le locataire est tenu d'exploiter le matériel conformément à sa destination.

Le locataire s'engage à informer, dans les 48 heures, le loueur de tout accident causé par le véhicule afin que ce dernier puisse effectuer la déclaration habituelle dans les 5 jours. Cette information doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'obligation du loueur d'assurer le véhicule terrestre à moteur en responsabilité « circulation » ne dégage pas le locataire de son obligation d'assurance « R.C Entreprise ».

10.1.2. Lorsqu'il s'agit d'autres matériels que ceux définis à l'article 10.1.1, c'est au locataire qu'il appartient de se couvrir auprès de son assureur (responsabilité civile) pour les

dommages éventuellement provoqués par le matériel en location. En conséquence, le loueur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable, à l'égard des tiers, des conséquences matérielles et/ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué. Le loueur déclare, avec toutes conséquences de droit, transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport (article 6).

Le locataire ne peut employer l'engin à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ou enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur du matériel loué, ou encore dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite.

10.2. A l'égard du matériel loué

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tous les dommages subis par ce matériel.

Il peut couvrir cette responsabilité de trois manières différentes :

- en acceptant les couvertures proposées par le loueur et fixées dans les conditions particulières.
- en se couvrant lui-même par une police d'assurances. Dans ce cas, il devra faire connaître au loueur, par écrit, au moment de la prise en charge, les références du contrat par lui souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances, de verser l'indemnité entre les mains du loueur
- en restant son propre assureur, sous réserve de l'acceptation du loueur.
- Dans ces deux derniers cas, il est stipulé que la valeur de référence du matériel assuré est la « valeur à neuf catalogue ».
- Toutefois, le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 11 : ÉPREUVES ET VISITES

11.1. Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, le locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.

11.2. Le coût des visites réglementaires cycliques reste à la charge du loueur.

11.3. Au cas où une visite réglementaire cyclique ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une défaillance (cf. article 9).

11.4. Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DU MATÉRIEL

12.1. A l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait.

A défaut, les prestations de remise en état et de fourniture de carburant seront facturées au locataire.

12.2. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

12.3. Le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre, télécopie, télex ou tout autre écrit chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué.

12.4. Un bon de retour de matériel est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution,
- les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu.

Le bon de retour met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au locataire. Lorsque le transport retour du matériel est effectué sous la responsabilité du loueur (art. 6), la garde juridique cesse dès lors que le loueur prend possession du matériel.

12.5. A défaut d'accord amiable sur les réserves, il en est pris acte par inscription sur le bon. Il est alors fait appel à l'arbitrage d'une personnalité désignée d'un commun accord entre les parties. A défaut de pouvoir nommer cette personne, le loueur est en droit de faire appel à un expert désigné par le juge des référés ou à un huissier.

12.6. Dans le cas de reprise du matériel par le loueur, le locataire reste tenu à toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à la récupération du matériel.

12.7. En cas de non restitution de tout le matériel, et après mise en demeure et délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, la partie manquante sera facturée à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution.

ANNEXE III (SUITE)

ARTICLE 13 : PRIX DE LA LOCATION

13.1. Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée dans l'article 5 alinéa 5.2, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due, dans la limite d'une journée.

Les unités de temps habituellement retenues sont :

- le jour ouvrable, ouvré ou calendaire,
- la semaine,
- le mois complet.

13.2. Sauf dispositions particulières, le loyer est acquis jour par jour.

13.3. Il peut être également convenu de facturer les charges de fonctionnement et les charges fixes, mais cela doit être spécifié préalablement.

13.4. Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel, tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du locataire. Ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location, ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à produire par le loueur.

Le locataire ne supporte pas le supplément de transport pouvant résulter d'une réexpédition demandée par le loueur vers un lieu autre que celui d'origine.

13.5. La mise à disposition éventuelle au locataire de personnels techniques (monteur par exemple) employés ou non par le loueur est à la charge du locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement.

13.6. Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

13.7. Dans le cas de prolongation de la location, au terme de la durée initialement prévue, les parties pourront renégocier le prix de la location.

ARTICLE 14 : PAIEMENT

14.1. Les conditions de règlement de la location sont prévues aux conditions particulières de chaque loueur. Dans le silence du contrat,

le paiement s'entend, au comptant net et sans escompte.

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, tous frais de restitution tels que définis aux articles précédents restant à la charge du locataire.

14.2. Clause pénale : En sus des intérêts de retard conventionnels, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, toute créance devenue exigible et restée impayée au terme de l'échéance convenue, sera majorée forfaitairement de 500 F ou d'un pourcentage fixé aux conditions particulières.

ARTICLE 15 : CLAUSES D'INTEMPÉRIES

15.1. En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, les obligations du loueur et du locataire sont exécutoires en leur totalité, durant un délai qui ne peut être inférieur à 3 jours de location.

A compter du 4^e jour, et sauf convention contraire, le matériel fera l'objet d'une location à un taux réduit correspondant à la charge d'immobilisation dudit matériel. Ce taux sera fixé aux conditions particulières.

ARTICLE 16 : VERSEMENT DE GARANTIE

16.1. En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire, lors de la conclusion du contrat, dépose un versement de garantie entre les mains du loueur, sauf convention contraire inscrite dans les conditions particulières.

Ce versement ne devra pas, d'une part dépasser dix pour cent (10 %) de la valeur neuve catalogue hors taxes du matériel loué. Il ne pourra pas, d'autre part, être inférieur à un mois de location.

16.2. Le remboursement du versement s'opérera dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant. Au-delà de cette période, le versement sera productif d'intérêt sur la base du taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

17.1. Contrat à durée déterminée

17.1.1. Du fait du loueur

17.1.1.1 : En cas d'inobservations des clauses prévues aux articles 2, 5.1, et 14 des présentes conditions, la location à durée déterminée est résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre. Les obligations résultant de l'article 13 restent intégralement applicables.

17.1.1.2 : En cas de non-présentation ou de non restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, le loueur pourra assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur pourra réclamer le paiement d'une indemnité égale à la moitié du loyer restant à courir, avec un maximum de deux mois décompté après restitution du matériel.

17.1.1.3 : Concernant le matériel loué à caractère spécifique, l'indemnité due est fixée dans les conditions particulières.

17.1.2. Du fait du locataire

17.1.2.1 : En cas de résiliation du contrat de location, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de l'article 9 des présentes conditions, le locataire accepte la révision du barème de location appliqué initialement en fonction de la durée effective de location. À défaut le loueur percevra une indemnité égale à la moitié du loyer restant à courir avec un maximum de deux mois.

17.1.2.2 : Concernant le matériel loué à caractère spécifique, l'indemnité due est fixée dans les conditions particulières.

17.2. Contrat à durée indéterminée

17.2.1. Du fait du loueur

17.2.1.1 : En cas d'inobservations des clauses prévues aux articles 2, 5.1, et 14 des présentes conditions, la location à durée indéterminée est résiliable, par le loueur, huit jours après l'envoi au locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le loueur pourra réclamer une indemnité égale à deux mois de location, après restitution du matériel.

17.2.2 : du fait du locataire (se reporter à l'article 4 des présentes conditions).

ARTICLE 18 : ÉVICTION DU LOUEUR

18.1. Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble en lui donnant toute précision sur le matériel, sur l'identité du loueur propriétaire et en attirant son attention sur le fait que le matériel loué ne peut servir de gage.

Le locataire doit fournir une copie de cette lettre au loueur.

18.2. Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du loueur.

18.3. Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

18.4. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du loueur.

ARTICLE 19 : PERTES D'EXPLOITATION

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur.

ARTICLE 20 : ARBITRAGE

Si un différend surgit entre le loueur et son locataire soit en cours, soit en fin de contrat, concernant l'exécution des présentes conditions de location et/ou contrat particulier qu'ils ont conclu, il pourra être soumis à l'arbitrage d'une personnalité qui aura tous pouvoirs pour trancher le litige, y compris les pouvoirs d'un amiable compositeur et qui sera désigné d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'attribution de juridiction doit être fixée dans les conditions particulières.

*Fait à Paris, le 20 avril 1994
(en six exemplaires)*

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

Pour la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB),

Pour la Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, travaux publics et manutention (DLR),

XXX.



INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ - 30, rue Olivier-Noyer, 75680 Paris cedex 14

Tiré à part des Cahiers de notes documentaires - Hygiène et sécurité du travail, 1^{er} trimestre 2001, n° 182 - ND 2146 - 2 400 ex.
N° CPPAP 804/AD/PC/DC du 14-03-85. Directeur de la publication : J.L. MARIÉ. ISSN 0007-9952 - ISBN 2-7389-1032-7